

Ref doc contrat1.2ED

Contrat de licence d'exploitation d'un modèle.

Entre les soussignés :

< Nom du designer >

< Adresse >

Ci-après dénommé « le Créateur »

D'UNE PART

ET

La société L'EDITO, Société par Actions Simplifiées au capital de 169.850 euros dont le siège social est situé au 117, rue de Charenton 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 502 369 870 représenté par son Directeur Général Monsieur Francis Lelong.

Ci-après dénommée le « Licencié »

D'AUTRE PART,

Ensemble, dénommées les « Parties ».

ETANT RAPPELE QUE :

- Le modèle objet du présent contrat, ci-après défini, présente un caractère original et n'a encore jamais été édité ou confié en exploitation à ce jour.
- La société L'EDITO SAS souhaite, avec le concours du Créateur pour la mise au point définitive du modèle, fabriquer ou faire fabriquer et mettre en œuvre la commercialisation du modèle susvisé.
- Le créateur exerce ses activités en qualité de travailleur indépendant et est, à ce titre, régulièrement inscrit et à jour de ses cotisations auprès des organismes et caisses d'assurances sociales compétentes au regard de son activité.
- Par la suite, les Parties se sont rapprochées en vue d'établir entre elles les bases de leurs relations techniques, commerciales et financières à l'occasion de l'édition dudit modèle.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Créateur confie, par les présentes, au Licencié une licence exclusive d'exploitation et de diffusion de son modèle décrit dans le dossier technique annexé aux présentes.

ARTICLE 2 – DROIT DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION

Le Licencié est titulaire à compter des présentes des droits patrimoniaux attachés au modèle, et notamment les droits :

de le reproduire, le modifier, l'adapter, y faire des adjonctions ou suppressions
et
de le représenter, l'utiliser et le diffuser

Ces droits comprennent dans le sens plus large :

- droit de reproduction : ce droit comporte le droit de reproduire et d'utiliser notamment à titre commercial, promotionnel et publicitaire, directement ou indirectement par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et à venir, sur tous supports écrits, textiles, papier, plastique, audiovisuel numérique ou multimédia, plus généralement sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et sur tout réseau de télécommunication privatif ou ouvert, national ou international (et notamment Internet, les Intranets et Extranets), tout ou partie du Modèle réalisé par le Créateur, en nombre illimité, en toutes matières, toutes couleurs et toutes dimensions ; ce droit comporte également le droit pour le Licencié de confier l'exécution de cette exploitation à toute personne physique ou morale de son choix.

- droit de représentation : ce droit comporte le droit de représenter, de rendre accessible, de diffuser ou de communiquer au public d'une quelconque façon, directement ou indirectement et par tout procédé de télécommunication, de sons et d'images analogiques ou numérique, par voie hertzienne, par câble ou par satellite de réception directe ou non, par tous services "en ligne" et assimilés et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, tout ou partie du Modèle réalisée par le Créateur pour toute utilisation, notamment publicitaire et promotionnelle qui pourrait être faite par le Licencié soit à son profit, soit pour le compte d'un tiers.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

ARTICLE 3 – PROTECTION

Le créateur déclare :

- Qu'il est le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le modèle, au titre du droit d'auteur.
- Que, d'après ses propres investigations, il ne connaît aucune antériorité et que le Modèle constitue une création originale,
- Que le modèle est déposé au nom du Créateur par le Créateur, conformément à la loi et se trouvera protégé tant par les dispositions du Code de propriété intellectuelle relatives aux dessins et modèles (articles L.511-1 et suivants), que par celle relatives au droit d'auteur (articles L.111-1 et suivants).
- Qu'il garantit et assurera au Licencié, par tous les moyens de droit à sa disposition, la jouissance réelle et paisible du Modèle pendant la durée du présent contrat d'édition.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITES RECIPROQUES

Le Créateur garantit au Licencié le droit exclusif de reproduction et représentation du Modèle et s'engage dès à présent et pour la durée d'application du présent contrat :

- A ne pas confier, directement ou indirectement, à un autre fabricant de quelque nationalité qu'il soit le droit de reproduire, représenter, adapter, diffuser, exploiter, fabriquer, réaliser, commercialiser ou mettre à disposition du public par quelque moyen que ce soit, le Modèle dans la zone territoriale d'exclusivité ci-après visée,
- A ne pas créer un Modèle directement dérivé du Modèle
- A assurer au Licencié son entier concours à toutes actions, actives ou passives, judiciaires ou autres, qui s'avèreraient nécessaire à l'exécution normale du présent contrat, et ce, aux frais du Licencié.

Le Licencié s'engage de son côté :

- A ne pas tenter de créer, personnellement ou par personne interposée, un modèle inspiré du Modèle.
- A ne pas fabriquer parallèlement, un autre modèle « similaire » émanant d'un autre secteur, le terme « similaire » étant applicable à tout modèle, sinon identique, du moins nettement inspiré du modèle présentement concédé, dont les caractéristiques originales et essentielles sont susceptibles de se retrouver dans le nouveau modèle et, partant, de prêter à confusion.

ARTICLE 5 – ZONE TERRITORIALE

La présente licence est confiée en exclusivité au Licencié pour le monde entier.

Dans l'hypothèse d'une commercialisation hors du territoire métropolitain et des DOM/TOM, le Licencié déposera au nom du Créateur le Modèle dans les pays où celui-ci sera commercialisé. En ce cas, les frais de dépôt demeureront à la charge exclusive du Licencié, sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 – DOSSIER TECHNIQUE DU MODELE – MISE AU POINT DE LA FABRICATION ;

Le Modèle fait l'objet d'un « dossier technique » établi par le Licencié sur la base des plans établis par le Créateur et annexés aux présentes.

Le Créateur s'engage en outre à apporter son entier concours au Licencié pour la mise au point de la fabrication.

ARTICLE 7 – FABRICATION ET COMMUNICATION

- Fabrication :

Le Licencié s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour répondre aux besoins de la clientèle.

Dans le cas où des difficultés techniques, ou des impératifs commerciaux ou de prix de revient, nécessiteraient que des modifications soient apportées au Modèle, le Créateur s'engage à étudier, avec le concours du Licencié, les modifications qu'il conviendrait d'apporter au Modèle. Celles-ci seront alors consignées au dossier technique susvisé.

- Commercialisation :

Le Licencié s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour la diffusion et la commercialisation du Modèle, afin d'en assurer une vente optimum et ce, dans les douze mois suivant la signature de ce contrat.

ARTICLE 8 – NOM DU CREATEUR

Dans toute publicité relative au Modèle, le Licencié s'engage à faire figurer les nom et prénom ou pseudonyme ou marque commerciale suivante :

<Nom du créateur>

Dans le cas où le Créateur n'utiliserait pas ses nom et prénom, celui-ci s'engage auprès du Licencié à détenir l'ensemble des droits afférant à la marque qu'il souhaite voir figurer au côté du nom du Modèle. En cas de litige avec une tierce partie, le Créateur s'engage à couvrir l'intégralité des frais de justice et des pénalités encourus par le Licencié.

Le Licencié, tant pour lui-même que pour ses distributeurs, diffuseurs et sous licenciés éventuels, s'efforcera de rappeler à chaque occasion que les objets ont été conçus par le Créateur.

ARTICLE 9 – REDEVANCE

En contrepartie du présent droit exclusif d'exploitation, le Licencié s'engage à verser au Créateur, deux fois par an, une redevance d'un montant correspondant à un pourcentage de 5% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé sur les ventes du Modèle, et déduction faite des rabais, ristournes ou autre remise éventuellement consentis.

Les comptes de commercialisation seront établis et adressés au Créateur à chaque fin de semestre. Sur chaque compte semestriel de commercialisation figurera le chiffre d'affaires HT réalisé servant au calcul de la redevance. Le designer, dès réception des comptes de commercialisation, émettra la facture correspondant au montant de la redevance hors taxes, majoré de la TVA si celle-ci est applicable.

A cet égard, le Créateur déclare être régulièrement inscrit auprès des organismes et caisses d'assurances sociales compétentes au regard de ses activités, et reconnaît garantir intégralement le Licencié afin que celui-ci ne soit en aucune manière inquiété à ce titre.

Le Licencié s'engage à fournir au Créateur, ou à son représentant, toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses décomptes et redevances (doubles des factures, livre des ventes ou autres). Pour faciliter ce contrôle, une comptabilisation séparée des ventes de ce modèle devra être effectuée par le Licencié.

Le Créateur aura la faculté de faire contrôler par expert, préalablement agréé par le Licencié, et ce, annuellement, la régularité des relevés établis par le Licencié, celui-ci s'engageant à fournir tous les renseignements nécessaires à la mission de l'Expert, sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les frais et honoraires dus à l'expert pour ce contrôle seront supportés intégralement par le Créateur si aucune inexactitude supérieure à 2% n'est relevée, dans le cas contraire, lesdits frais et honoraires seront supportés par le Licencié.

Le Licencié rappelle par ailleurs que ses comptes font l'objet d'un audit annuel réalisé par le Commissaire au Compte Titulaire et qu'il tient à la disposition du Créateur, sur simple demande de sa part, le rapport circonstancié rédigé par ce dernier lors de la clôture annuelle des comptes du dernier exercice en date concernant la tenue des comptes du Licencié.

ARTICLE 10 – DUREE – RESILIATION – SUSPENSION

10.1 La présente exclusivité est consentie et acceptée pour une durée minimale de trois années, à compter de la première commercialisation du Modèle.

Passé ce délai, elle se poursuivra pour une durée indéterminée chaque partie ayant alors la possibilité d'y mettre un terme à tout moment moyennant le respect de part et d'autre, hors les cas de faute grave, d'un préavis conventionnel de six mois, dénoncé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

10.2 En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties, à l'une des obligations respectives leur incombant et un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

10.3 Le dépôt de bilan n'entraînant pas la liquidation de l'entreprise du Licencié, il ne saurait être une cause de résiliation anticipée du contrat dès lors que la poursuite de l'activité aura été autorisée par voie juridique. La poursuite de la fabrication du Modèle peut en effet constituer en élément appréciable du chiffre d'affaire de l'entreprise.

La cessation totale d'activité de l'entreprise fera toutefois cesser de plein droit le présent contrat.

10.4 En cas d'action judiciaire ou extrajudiciaire ayant pour objet ou pour effet de contester la propriété et/ou la validité du Modèle, ou d'en interdire l'édition ou la commercialisation, les Parties se rapprocheront pour décider d'une éventuelle suspension des effets du présent contrat.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS EN CAS DE RESILIATION OU RUPTURE DE CONTRAT

11.1 Pendant la période du préavis de six mois, ou de mise en demeure d'un mois, le Licencié s'engage à puiser par priorité dans ses stocks et à ne se réapprovisionner qu'au fur et à mesure des nécessités.

11.2 En cas de résiliation ou de rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties, qu'elle qu'en soit la cause, le Licencié :

- Devra au plus tard dans les quinze jours qui suivront le dernier jour de validité du contrat, établir un inventaire détaillé :

- des commandes à livrer
- des modèles finis en stock
- des modèles en cours de réalisation
- des matériaux « spécifiques » en stock, destinés à la seule fabrication du Modèle.

Ledit inventaire devra être adressé dans le même délai au Créateur par lettre recommandée avec avis de réception.

- Pourra continuer à fabriquer, sans réapprovisionnement en matériaux spécifiques autre que ceux nécessaires à la finition de fabrications en cours ou à effectuer au départ des dites matières premières en stocks jusqu'à épuisement des stocks, qu'elle qu'en soit la durée de commercialisation.

11.3 Pendant le cours de cette liquidation de stocks, la redevance susvisée continuera à être versée au Créateur, qui pourra à tout moment contrôler la réalité d'existence dudit stock, jusqu'à son épuisement total.

11.4 En cas de résiliation par le Licencié du présent contrat au cours d'une période de trois années à compter de la première commercialisation du Modèle le Créateur pourra être remboursé des frais de conception de Modèle et de résiliation des plans ci-annexés engagés antérieurement à la signature de présent contrat sur justification de ceux-ci.

11.5 En cas de résiliation par le Créateur du présent contrat au cours d'un période de trois années à compter de la première commercialisation du Modèle, le Créateur remboursera au Licencié tous les frais annués ou redevance quelconques que celui-ci aura pu engager au titre de tous dépôts, enregistrement, ou renouvellements du Modèle, en France et à l'étranger.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations susceptibles de naître entre les Parties, pendant ou à l'occasion de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat d'édition, et qui n'auraient pu être réglées amiablement entre elles, seront tranchées par le Tribunal de Commerce Paris.

Fait à Paris

Le <date>

En trois exemplaires originaux

LE CREATEUR

Designer

LE LICENCIE

<Nom du designer>

L'EDITO SAS

Francis Lelong

Directeur Général

Numéro de contrat AAAA-MM-NNN

Page 2 sur 5